

FORMULAIRE DE CHOIX CONCERNANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ DÉTERMINÉ (REID)

Numéro de téléphone du
Service à la clientèle : 1-800-387-0615
Veuillez télécopier au : 1-866-766-6623

1. RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU RÉGIME

Numéro de compte REEI Mackenzie (le régime) _____

Titulaire de compte

Nom de famille

Prénom

Cotitulaire de compte (le cas échéant)

Nom de famille

Prénom

Bénéficiaire

Nom de famille

Prénom

2. CHOIX CONCERNANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ DÉTERMINÉ

Je suis le titulaire du compte de REEI susmentionné et :

- Je choisis que ce régime ne soit plus désigné comme un Régime d'épargne-invalidité déterminé.
(Un REEI ne peut être désigné comme REID dans les 24 mois suivant une annulation de la désignation); ou
- Je joins une certification par écrit d'un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province ou territoire (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son opinion professionnelle, le bénéficiaire ne devrait pas survivre plus de cinq ans. J'ai lu les exigences relatives à un REID à la page 2 de la présente et je choisis que (**choisir une option**) :
- Cette année AAAA soit traitée comme une année déterminée, mais que le régime ne soit pas désigné comme un REID. Je comprends que :
1. Les PAI provenant du régime continueront à entraîner le remboursement d'une partie ou de l'intégralité du montant de retenue dans le régime;
 2. Les exigences d'un montant maximal de retrait stipulées aux alinéas 146.4(4)(l) et 146.4(4)(n)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'appliqueront pas; et
 3. Les modalités d'une année déterminée cesseront de s'appliquer à partir de la sixième année après l'année de la certification écrite du médecin; ou
- Cette année AAAA soit traitée comme une année déterminée et que ce régime soit désigné comme un REID. Je comprends que :
1. Les PAI provenant du régime n'entraîneront pas le remboursement du montant de retenue, sauf si le bénéficiaire décède ou cesse d'être un particulier admissible au CIPH;
 2. Aucun droit aux prestations financées par le gouvernement ne pourra faire l'objet d'un report prospectif par le bénéficiaire, à l'exception de l'année au cours de laquelle le choix est fait; et
 3. Au décès du bénéficiaire, toutes prestations financées par le gouvernement demeurant dans le régime et reçues dans le régime au cours des 10 années précédentes doivent être remboursées.

DÉFINITIONS

Les termes suivants ont le sens qui leur est donné dans la déclaration de fiducie du REEI : Titulaire du compte; Montant de retenue; Bénéficiaire; Cotisations; Paiements d'aide à l'invalidité (PAI); Régime d'épargne-invalidité (REI); Choix relatif à l'admissibilité au CIPH; Particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH); Prestations financées par le gouvernement; Titulaire; Résultat de la formule maximale prévue par la Loi; Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI); Montant maximum déterminé; Paiement de REEI déterminé.

« Année déterminée » dont il est fait mention dans la Déclaration de fiducie du REEI doit être interprétée de façon à inclure les années au cours desquelles le régime est un REID.

FORMULAIRE DE CHOIX CONCERNANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ DÉTERMINÉ (REID)

2. CHOIX CONCERNANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ DÉTERMINÉ (suite)

Un REEI n'est plus considéré comme un REID au premier en date des moments suivants :

- A. le moment où le ministre des RHDC reçoit un avis (conformément aux exigences du ministre) de l'émetteur selon lequel le titulaire du régime a choisi annuler la désignation à titre de REID du régime;
- B. immédiatement avant le premier moment d'une année civile où le total du montant imposable de tous les paiements d'aide à l'invalidité effectués au cours de cette année, alors que le régime était un REID, dépasse 10 000 \$* [si l'alinéa k) exige qu'un plus gros montant imposable soit payé à partir du régime, le montant seuil pour le présent alinéa correspondra au montant imposable obtenu par le calcul visé à l'alinéa k)];
- C. immédiatement avant le moment où une cotisation est versée au régime (veuillez noter que, aux fins d'un REID, un paiement de REEI déterminé n'est pas considéré comme une cotisation);
- D. immédiatement avant le moment où une prestation financée par le gouvernement ou un paiement provenant d'un programme provincial désigné est versé au régime;
- E. immédiatement avant le moment où un montant est versé au régime, si le montant a été payé en raison ou en vertu d'un programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et que le montant ait été financé directement ou indirectement par une province;
- F. immédiatement avant le versement dans le régime d'un paiement de revenu accumulé provenant d'un régime enregistré d'épargne-études;
- G. immédiatement avant le moment où il est mis fin au régime;
- H. immédiatement avant le moment où le régime devient non conforme en raison de l'application de l'alinéa 146.4(10)a) de la Loi;
- I. immédiatement avant le début de la première année civile pendant toute la durée de laquelle le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH;
- J. si des paiements d'aide à l'invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le régime a été désigné comme un REID, immédiatement après l'année en question; et
- K. immédiatement après la fin d'une année civile (qui n'est pas la première année d'un REID) si le montant total des paiements d'aide à l'invalidité est inférieur au résultat de la formule maximale prévue par la Loi (ou toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens du régime).

Lorsqu'un régime a cessé d'être un REID, le titulaire du régime ne peut effectuer un autre choix concernant un REID dans les 24 mois suivant l'annulation de la désignation du régime comme un REID.

Le ministre du Revenu national peut accorder des dispenses en ce qui concerne les limites visées aux alinéas a) à k), ainsi que la période d'attente de 24 mois pour la présentation d'un nouveau choix, s'il estime qu'il s'agit d'une mesure juste et équitable. Pour demander une dispense, l'émetteur doit envoyer une lettre au ministre du Revenu national. La lettre doit indiquer la condition de laquelle l'émetteur souhaite être dispensé, la raison qui sous-tend la demande de dispense et tout renseignement supplémentaire à l'appui de la demande.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER/CONSEILLER

Code du courtier

Nom du courtier

Code du conseiller

Nom du conseiller

Signature du conseiller

Date

JJ MMMM AAAA

4. SIGNATURE(S) DU/DES TITULAIRE(S)

Signature du titulaire du compte

Date

JJ MMMM AAAA

Signature du cotitulaire du compte (le cas échéant)

Date

JJ MMMM AAAA

Signature du bénéficiaire (le cas échéant)

Date

JJ MMMM AAAA

PLACEMENTS MACKENZIE

180, rue Queen Ouest, Toronto, ON M5V 3K1

TÉLÉPHONE 1-800-387-0615 416-920-5120
TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623 416-922-5660

COURRIEL service@mackenzieinvestments.com
SITE WEB placementsmackenzie.com

